

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité nature et biodiversité

Affaire suivie par : M François GHIONE
Mail : francois.ghione@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 62 18

N°19/129

Montpellier, le 24 OCT. 2019

Objet : Réponse à votre courrier en date du 22 août 2019 – travaux en zone Natura 2000

Monsieur le Président,

Vous m'informez par courrier en date du 22 août 2019 de la réalisation de travaux sur la commune du Cros, au sein des sites Natura 2000 des « Causses du Larzac » FR9101385 et FR9112032 désignés respectivement au titre des directives « habitats, faune, flore » et « oiseaux ».

Vous désignez par ailleurs la société Arkolia comme responsable de ces travaux qui couvrent une superficie de 5ha au sein du domaine de Calmels, réalisés selon vos informations dans le cadre du projet de parc photovoltaïque « SOLARZAC ».

La commission nationale du débat public a pris acte le 4 septembre 2019 du bilan de la concertation préalable relative à ce projet qui a été établi par le garant de cette concertation.

Or, à ce jour, les services de l'État n'ont reçu aucun dossier de demande de la part du maître d'ouvrage pour ce projet. Par ailleurs, aucun élément ne nous permet à ce jour de lier les présents travaux à ce projet.

Je tiens à vous assurer qu'en cas de dépôt d'une demande, l'administration l'instruira en appliquant rigoureusement les différentes réglementations concernées par le dossier présenté, notamment celles garantissant la préservation des enjeux environnementaux.

Monsieur Simon POPY
Président de FNE LR
18 rue des Hospices
34090 MONPELLIER

Bien que situés au sein d'un site Natura 2000, les travaux entrepris dans le domaine de Calmels ne sont pas soumis de manière systématique à évaluation préalable des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement. En pareille situation, le porteur de projet ne peut être considéré en infraction vis-à-vis de cette réglementation.

Cependant, bien que je ne dispose pas de données précises dans le document d'objectif permettant d'identifier des enjeux de conservation sur ce secteur, je tiens à vous informer que j'avise le propriétaire des terrains concernés qu'il devra faire une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 avant la réalisation de tous nouveaux travaux, en application de l'article L.414-4 IV bis du code de l'environnement, à savoir :

Article L.414-4 IV bis.— Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative

En cas de non-respect de cette demande, mes services pourront faire application des dispositions de l'article L.414-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur,



Matthieu GREGORY